Nº 4949¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'extension de l'itinéraire culturel Vauban, à la muséographie et à l'aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 15 mai 2002.

Le projet, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet l'extension du circuit Vauban qui, ensemble avec le circuit Wenzel, constitue l'un des attraits touristiques et culturels de la Ville de Luxembourg. Et l'exposé des motifs de constater que "les postes attribués au patrimoine Vauban ne sont plus adaptés à la réalité du terrain". Et les auteurs de leur part de concéder que "si on peut s'étonner de l'envergure de ce projet", le bien-fondé, les critères et les arguments en faveur de l'extension du circuit Vauban et du Musée de la Forteresse sont multiples. Ainsi les fortifications constituent-elles un atout touristique par excellence pour la Ville de Luxembourg, dont le circuit Vauban, circuit urbain pédagogique, reproduira ce que fut la vie dans l'une des principales places fortes de l'Europe, appelée "Gibraltar du Nord". Il s'agit d'une illustration concrète du passé historique de la capitale démontrant comment un petit pays comme le Luxembourg a réussi à survivre et à conserver ses racines malgré les nombreuses occupations étrangères.

L'aménagement, voire l'extension du circuit Vauban est une occasion unique d'une revalorisation urbaine du quartier du Pfaffenthal notamment. D'autre part, par le nombre toujours croissant des visiteurs des circuits Wenzel et Vauban surtout, le projet sous examen fournit une contribution appréciable à l'économie luxembourgeoise.

Le projet sous examen prévoit donc la restauration, la reconstruction partielle et la remise en valeur de certains vestiges de la forteresse situés en majeure partie dans le faubourg du Pfaffenthal. Les dépenses occasionnées par ces travaux sont arrêtées à la somme de 14.029.251,01 euros (environ 566 millions de LUF).

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant en principe une remise en valeur de certains vestiges de la forteresse de Luxembourg, se demande cependant si certains des travaux envisagés sont absolument indispensables à la lecture de l'histoire du pays. Le projet prévoit ainsi la reconstruction du Fort Obergrünewald. De tels travaux devraient, d'après le Conseil d'Etat, au moins être sujets à discussion dans le cadre d'une restauration bien conçue.

*

La loi du 17 février 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen a autorisé le Gouvernement à faire procéder aux travaux nécessaires y relatifs. Les dépenses prévues étaient de l'ordre de 665.500.000.— LUF et imputables sur le Fonds pour les monuments historiques. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 12 juillet 1996 et au mémorandum du 9 août 1996 (cf doc. parl. No 4191 et 4191¹, 4192¹, sess. ord. 1995-1996), tient à préciser que ce projet prévoyait l'aménagement du rez-de-chaussée, du 1er étage ainsi que des supports muséologiques, des équipements techniques, des équipements mobiliers spécifiques et des alentours (mur et fossé).

Le projet sous examen prévoit pour la muséographie et les aménagements supplémentaires du Musée de la Forteresse une somme de 3.239.500.— euros. D'après les auteurs, "plusieurs facteurs impondérables d'ordre technique sont venus modifier le projet initial". Il s'agit de la sortie de secours initialement prévue ailleurs mais non agréée par les services de sécurité, d'une part, et, d'autre part, des locaux techniques aménagés dans un troisième niveau nouvellement excavé et du réaménagement de la salle de spectacle audiovisuel trop petite pour accueillir le grand plan relief de Luxembourg.

Aussi le Conseil d'Etat espère-t-il que les dépenses actuellement prévues sont correctement évaluées puisque, d'après les mêmes auteurs, ces exemples "ne dressent pas l'inventaire exhaustif des imprévus".

*

La loi du 29 juillet 1993 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg a autorisé le Gouvernement à procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur de certains vestiges de la ville fortifiée de Luxembourg. Il s'agissait de travaux s'établissant sur une période de six ans et concernant les parties situées au faubourg du Grund, allant du rocher du "Bock" jusqu'au plateau du Rham et du Bisserwee à la rue St-Ulric, appelée "Ecluse du Grund" ainsi que de la partie située au Pfaffenthal, allant de la rue Laurent-Menager jusqu'au Fort Niedergrünewald.

Les dépenses occasionnées par ces travaux étaient arrêtées à la somme de 270 millions de LUF.

*

D'après le projet de loi sous examen, les travaux en question sont établis sur une période de cinq ans. Le Conseil d'Etat, en se référant à la loi du 29 juillet 1993 précitée, est à se demander s'il y aura encore à l'avenir des programmes de restauration, de reconstruction et de remise en valeur supplémentaires d'autres vestiges de la forteresse de Luxembourg alors que les dépenses y investies jusqu'à ce jour sont assez substantielles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la loi du 29 juillet 1993 et de libeller l'intitulé comme suit:

"Projet de loi relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg".

En effet, l'article 1er précise les vestiges faisant l'objet des travaux de construction, de reconstruction et d'aménagement couverts par le projet de loi sous examen.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel, le Gouvernement ne procédant pas lui-même aux travaux projetés. De même, il se demande s'il ne faut pas remplacer le terme de "recherche" par celui de "fouilles".

Quant à la reconstruction du Fort Obergrünewald, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales.

L'article se lira donc comme suit:

- "Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur des vestiges suivants de la forteresse de Luxembourg:
- fouilles et consolidation d'une partie de l'escarpe/contrescarpe entre l'ancien bastion Berlaimont et la Porte d'Eich;
- aménagement de l'ouvrage historique de la Porte des Bons-Malades vers la montée du Fort Niedergrünewald;
- aménagement des hauteurs du Pfaffenthal et du Fort Niedergrünewald;
- fouilles et aménagement partiel de la courtine de la vallée de la "Hiel" jusqu'au Fort Obergrünewald;
- reconstruction du Fort Obergrünewald;
- mise en valeur des ouvrages militaires adjacents au Fort Thüngen;
- muséographie et aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse."

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande de procéder par chiffre arrondi quant au montant libellé en l'espèce. L'article se lira donc comme suit:

"Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 14.029.251 euros. Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.4.2002 déduction faite des dépenses déjà engagées, ce montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité."

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 3 qui se lira comme suit:

"Art. 3. L'ensemble des travaux couverts par la présente loi est établi sur une période de cinq ans. Les dépenses y afférentes sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Marcel SAUBER